

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr



PREF/CAB/

1/3

**Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Vannes, le 20 juillet 2021

Affaire suivie par : S. MARREC
Tél : 02 97 54 86 00
Mél : stephane.marrec@morbihan.gouv.fr

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Morbihan

**OBJET : Nouvelles mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise
sanitaire**

REF : Allocution du Président de la République du 12 juillet 2021.

**Décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin
2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise
sanitaire**

Face à la progression du variant DELTA, 60 % plus contagieux que le variant ALPHA (anglais), le Président de la République, dans son allocution du 12 juillet dernier, a fait plusieurs annonces.

Je vous prie de trouver ci-après les informations concernant la vaccination (I), le pass-sanitaire (II) et les règles concernant le port du masque dans le Morbihan (III) :

I - Concernant la vaccination :

a - Tous les personnels soignants et non-soignants des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, EHPAD, établissements pour personnes en situation de handicap et tous les professionnels ou bénévoles qui travaillent au contact des personnes âgées ou fragiles y compris à domicile, devront être obligatoirement vaccinées avec 2 doses pour le 15 septembre prochain.

b - les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

.../...

c – une campagne de rappels de vaccination sera déployée en septembre pour les personnes fragiles vaccinées dès janvier – février 2021 qui verraient leur taux d'anticorps et donc leur immunité, baisser.

II - Concernant l'extension du pass-sanitaire :

→ Dès le 21 juillet, d'après le décret n°2021-955 :

a - le pass-sanitaire sera étendu aux lieux de loisirs et de culture **rassemblant 50 personnes et plus**. À compter de cette date, pour accéder à ces lieux, toute personne de 18 ans et plus, devra présenter soit :

- la preuve d'une vaccination complète,
- un test PCR négatif de moins de 48 heures,
- la preuve d'un rétablissement de contamination à la covid-19.

b - le pass-sanitaire peut être présenté sous forme numérique via l'application « *TousAntiCovid* » ou en version papier remise au moment de la vaccination.

c - cette obligation s'appliquera aux 12 – 17 ans à partir du 30 août 2021.

d – les lieux de culture et de loisirs concernés sont :

- les salles de spectacles et de concerts, les théâtres, les cinémas, (ERP de type L),
 - les salles des fêtes, salles de réunions ou de conférence, (ERP de type L),
 - les bibliothèques, médiathèques, (ERP de type S),
 - les musées, (ERP de type Y),
 - les salles de sports, enceintes sportives de plein air, (ERP de type X),
 - les salles de danse relevant du type P,
 - les salles de jeux, escape-game et casinos, (ERP de type P),
 - les salons et foires, (ERP de type T),
 - les parcs zoologiques et les parcs d'attractions,
 - les cirques, (ERP de type CTS),
 - les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (ERP de type PA),
 - les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions,
- Les établissements recevant du public loués pour des événements festifs sont soumis aux règles de l'ERP considéré avec exigence du pass-sanitaire si celui-ci s'impose.

e – il est de la responsabilité de l'utilisateur de l'ERP de mettre en œuvre le pass-sanitaire dans l'établissement. Les personnes habilitées à contrôler le pass-sanitaire doivent être nommément désignées ainsi que les date et heures de contrôle. Les personnes contrôlées devront justifier d'un titre d'identité afin de vérifier la concordance entre le pass-sanitaire et celui-ci.

f – les lieux de culte ne sont pas concernés par le pass-sanitaire, sauf si des concerts ou des spectacles y sont organisés en leur sein et qu'ils rassemblent 50 personnes et plus.

.../...

→ A partir du début du mois d'août et sous réserve des termes de la loi en cours de discussion au Parlement :

a – le pass-sanitaire s’appliquera dans les cafés, bars et restaurants, les centres commerciaux de plus de 20 000 m², les hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux tant pour les visiteurs que pour les professionnels qui les fréquentent.

b – les déplacements pour les trajets longs en avion, train et car seront également concernés.

c - l’accès aux hébergements touristiques (campings et hôtels) ne sera pas soumis au pass sanitaire, sauf pour l’accès aux lieux de restauration et de convivialité (ERP de type N ou L notamment).

d – la règle du pass-sanitaire s’applique aux exploitants et aux personnels des ERP, avec toutefois une souplesse accordée jusqu’au 30 août pour permettre une mise en conformité.

III – **Concernant le port du masque** :

Pour rappel, le port du masque reste obligatoire dans les lieux suivants :

- les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs et puces, vide-greniers et ventes au déballage,
- les files d’attente constituées sur l’espace public,
- les abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares ferroviaires, routières et maritimes aux heures d’arrivée et de départ des transports en commun,
- les rassemblements à caractère revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique et pour lesquels le respect d’une distanciation de 2 mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants.

Pour les rassemblements à partir de 50 personnes soumis à l’obligation du pass-sanitaire, le port du masque ne devient obligatoire que si l’organisateur ou l’exploitant le décide ou sur décision expresse du préfet ;

Pour la mise en œuvre du contrôle du pass-sanitaire, je vous invite à vous référer aux pages 4 et 5 du document ci-joint intitulé « *FAQ – Pass-sanitaire pour les professionnels* ».

Le Préfet,